



## DU 14 OCTOBRE 2017

---

### **Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Comité Départemental du ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu la Procédure de traitement des réclamations de la FFBB ;

Vu les dispositions financières de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA et ses interprétations officielles ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Comité Départemental du .... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du ....2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur ....., entraîneur du club, dûment mandaté par son Secrétaire Général ;

Après avoir entendu le Comité Départemental du ....., régulièrement invité à présenter ses observations et représenté par Monsieur ....., son .... ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le .... 2017, se déroulait la finale du Tournoi de Qualification Régionale opposant .... à l'.... en championnat .... masculins, organisé par le Comité Départemental du .... ;

CONSTATANT que dans la première et unique prolongation de la rencontre, alors qu'il restait moins de deux minutes à jouer, les officiels ont sifflé un entre-deux ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 12.5.1 du Règlement Officiel FIBA, dans toutes les situations d'entre-deux, les équipes doivent alterner la possession du ballon ;

CONSTATANT ainsi, que les officiels ont décidé que la remise en jeu devait être effectuée par .... ; qu'à cet instant, le coach de l'.... aurait contesté la décision des officiels au motif que la possession du ballon devait revenir à son équipe ;

CONSTATANT que les deux arbitres ne se souvenant plus de l'équipe ayant engagé au début de la prolongation, ont décidé de demander confirmation aux officiels de la table de marque ;

CONSTATANT que si le chronométreur a indiqué également ne pas se souvenir de l'équipe ayant engagé, le marqueur de la rencontre, quant à lui, a relevé que la flèche E-marque et la flèche de la table indiquaient que la possession devait revenir à l'équipe de .... ;

CONSTATANT que le 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre a, en conséquence, décidé de donner la remise en jeu à l'équipe de .... ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre remportée par .... sur le score de ....., la réclamation a été déposée, par le coach de l'...., en ces termes : « *APM 17h05 Equipe B Réclamation déposée par .... : Immédiatement A : 45 – B : 44 | Capitaine A en jeu : .... – Capitaine B en jeu : .... L'équipe A a eu la possession du ballon au début de la prolongation | lors du premier arrêt de jeu sur décision d'entre deux la balle a été donnée à l'équipe A | alors qu'elle aurait dû revenir à l'équipe B ; le match ayant été filmé nous avons une vidéo à l'appui ; l'écart final étant d'1 point cette décision erronée a eu une influence sur le résultat final* ».

CONSTATANT qu'une réserve a, également, été déposée durant la rencontre, pour les motifs suivants : « *problème chrono problème affichage problème klaxon* » ;

CONSTATANT que le .... 2017, le .... de l'.... a confirmé l'engagement de la procédure de réclamation ;

CONSTATANT que la Commission des Officiels du Comité Départemental du ....., lors de sa réunion du .... 2017, a jugé la réclamation recevable et a retenu une erreur des officiels dans la procédure de possession alternée ; qu'en ce sens, la remise en jeu aurait dû être effectuée par l'.... ;

CONSTATANT que la Commission des Officiels du Comité Départemental du .... a ainsi décidé de déclarer :

- la réclamation recevable ;
- le match à rejouer en terrain neutre avec désignation d'arbitres et OTM officiels à la charge du Comité Départemental du .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive ...., par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs que la réclamation déposée par l'entraîneur de l'.... est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été déclarée au premier ballon mort conformément à la Procédure de Traitement des Réclamations ; que l'irrecevabilité de la réclamation doit emporter l'annulation de la décision prise par l'organisme de première instance et conduire la Chambre d'Appel à confirmer le résultat de la rencontre n°.... du .... 2017 ;

### **La Chambre d'Appel :**

#### **Sur la recevabilité de la réclamation :**

CONSIDERANT que si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation ;

CONSIDERANT que le dépôt d'une réclamation est strictement définie et encadrée au sein du règlement dénommé Procédure de Traitement des Réclamations ;

CONSIDERANT ainsi que l'article 1 de la Procédure de Traitement des Réclamations prévoit, dans un premier temps que, pendant la rencontre, le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
- immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;

CONSIDERANT dans un second temps, qu'après la rencontre, le capitaine ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

- « doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur fédéral ;
- doit signer la feuille de marque au verso et au recto dans les cadres réservés à cet effet ;
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre » ;

CONSIDERANT que l'obligation de respect de cette procédure n'est, en l'espèce, pas contesté par l'ensemble des parties ;

CONSIDERANT que le requérant indique que cette procédure a été entachée d'irrégularité dans le mesure où ni le capitaine en jeu ni l'entraîneur de l'.... n'ont déclaré la réclamation pendant la rencontre aux officiels ;

CONSIDERANT que suite à la décision des officiels d'accorder la remise en jeu à ...., les deux arbitres de la rencontre indiquent respectivement dans leur rapport, que le coach de Corneilles n'a fait que les apostropher pendant la rencontre en dénonçant une erreur de jugement ;

CONSIDERANT que le Chronométreur confirme les rapports des deux arbitres dans la mesure où il précise que « *le coach de Cormeilles interpellait et manifestait son mécontentement* » ;

CONSIDERANT que des contestations d'une décision arbitrale ne se substituent pas à l'expression non-équivoque de la déclaration de porter réclamation ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'apparaît nullement que l'entraîneur ou le capitaine en jeu de l'.... ait déclaré la réclamation, pendant la rencontre, à l'arbitre le plus proche conformément à l'article 1 de la Procédure de Traitement des Réclamations ;

CONSIDERANT par ailleurs, que cette déclaration de porter réclamation ne pouvait intervenir qu'immédiatement après le fait litigieux et avant que le joueur effectuant la remise en jeu dispose du ballon ;

CONSIDERANT en effet que la décision arbitrale litigieuse est intervenue alors que le ballon était mort et le chronomètre de jeu arrêté comme l'atteste le 2<sup>nd</sup> arbitre ;

CONSIDERANT en outre, que l'objet de la réclamation ne précise également pas si celle-ci a été déclarée pendant la rencontre ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'ensemble de ces éléments, il ressort que la réclamation a été déclarée tardivement et uniquement au terme de la rencontre, en méconnaissance de l'article 1 de la Procédure de Traitement des Réclamations ;

CONSIDERANT ainsi que la Chambre d'Appel ne peut que constater que la procédure de dépôt d'une réclamation, n'a pas été strictement respectée entachant ainsi d'irrégularité ladite réclamation ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que l'irrégularité de la réclamation a pour effet de rendre irrecevable la réclamation ; que celle-ci doit être rejetée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission des Officiels du Comité Départemental du .... ne pouvait, en l'espèce, prononcer la rencontre à rejouer dans la mesure où la réclamation était irrecevable en la forme ; qu'il convient d'annuler la décision de première instance ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu l'article 1 de la Procédure de Traitement des Réclamations :

- La Chambre d'Appel ne peut que constater l'irrecevabilité de la réclamation en la forme comme tardive ;
- En conséquence, la Chambre d'Appel décide :
  - D'infirmen en toutes ces dispositions la décision frappée d'appel ;
  - De déclarer valide le résultat acquis sur le terrain le .... 2017 sur le score de .... en faveur de .....

Madame EITO,  
Messieurs LANG, BES, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.